

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à l'emploi de la langue française,

Par M. Georges LAMOUSSE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagnoux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, Edmond Barrachin, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 306, 517, 1694 et in-8° 290.

Sénat : 367 (1974-1975).

Français (langue). — Commercialisation - Sociétés commerciales - Marques de fabrique et de commerce - Contrats - Publicité - Associations - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

L'historique par lequel nous devons commencer ce rapport montre bien les difficultés du sujet qui fait l'objet de la proposition de loi transmise par l'Assemblée Nationale.

M. Pierre Bas, en effet, avait déposé au cours de la seconde session ordinaire de 1972-1973 et sous le numéro 306 une proposition de loi relative à la *défense de la langue française*. Ce qui nous est actuellement présenté est une proposition de loi relative à l'*emploi* de la langue française. L'ambition qui inspirait le premier texte inspire peut-être encore le texte qui nous est soumis mais la portée de ce dernier est bien moindre. Bien moindre aussi que celle du premier rapport fait par M. Lauriol et annexé au procès-verbal de la séance du 21 juin 1973.

Mettant à nouveau sur le chantier l'étude de cette proposition de loi, M. Lauriol déposait, le 3 juin 1975, un rapport supplémentaire qui traduisait les doutes, les hésitations devant la difficulté des problèmes posés. De quoi s'agit-il ? Rien moins que la défense de notre patrimoine linguistique devant les infiltrations et pénétrations insidieuses de la langue anglaise.

Nous aurions aimé traiter de l'ensemble du problème de la défense de la langue française. Or, ce qui nous vient de l'Assemblée Nationale est un texte qui est le résultat de longues réflexions, d'une étude attentive qui a restreint le champ de la réflexion à un aspect de cette défense. Etant donné les difficultés du problème posé à l'heure actuelle par la langue française, dans un monde dominé par les influences anglo-saxonnes, nous serions extrêmement légers si nous devions en quelques semaines, puisque c'est le délai qui nous est imparti, traiter d'un sujet aussi ample. Par conséquent, nous nous limiterons au champ de réflexion proposé par le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale, sans traiter de l'ensemble des problèmes posés par la défense de la langue française qui d'ailleurs n'a pas à se protéger contre les atteintes venues de l'extérieur du territoire français.

Défendre la langue française, c'est un projet qui doit être pris à son compte par tous Français bénéficiaires de la culture dispensée par le Ministère de l'Education. La première question en

effet que nous nous posons est de savoir comment, à une époque où l'obligation scolaire a été fixée à seize ans, où le nombre de jeunes gens et de jeunes filles qui poursuivent au-delà de cet âge des études jusqu'à la fin des enseignements secondaires, est considérable, à une époque où les effectifs des étudiants des enseignements supérieurs se sont accrus dans des proportions très importantes, on peut avoir des craintes sur la pureté et sur l'emploi de la langue française ? C'est également une autre question que l'on peut se poser : celle de toute notre action culturelle à l'étranger. Lycées français, professeurs en coopération, instituts culturels, Alliance française, contribuent à faire connaître, aimer et employer notre langue dans les pays les plus divers. Comment serions-nous, dans notre propre pays, sur la défensive quand nous parlons de langue française ? Nous avons des crédits très élevés pour l'action culturelle à l'étranger. Nous essayons, par la coopération technique, de faire connaître un vocabulaire adapté aux réalités techniques du monde moderne. Nous tentons de faire comprendre que le français n'est pas seulement la langue d'une littérature exceptionnellement riche et d'une pensée nourrie des apports de toutes les grandes cultures, mais qu'il est aussi la langue de la science et de la technologie avancée. Comment cette langue, dont nombre de mots d'ailleurs sont issus de la langue grecque, véhicule des commencements triomphants de la science et de la pensée logique, comment cette langue ne donnerait-elle pas aux Français les outils qui leur permettent de saisir la réalité scientifique, technologique et commerciale moderne.

En fait, nous nous sommes probablement laissés surprendre et nous avons cédé à une certaine affectation due le plus souvent à un manquement de connaissance et de culture. En étudiant les arrêtés du 12 janvier 1973 qui ont été pris en application du décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française, on peut se convaincre facilement que la paresse est le plus souvent la source de l'emploi de mots anglais : pourquoi « royalty » plutôt que « redevance » ? pourquoi « week-end » plutôt que « fin de semaine » ? pourquoi « off-shore » plutôt que « marin » ou « en mer » ? pourquoi « cracking » plutôt que « craquage » ? pourquoi « know-how » plutôt que « savoir faire » ? pourquoi « mole » plutôt que « taupe » ? pourquoi « fair play » plutôt que « franc jeu » ? pourquoi « standing » plutôt que « classe » ? pourquoi « kitchenette » plutôt que « cuisinette », pourquoi « living room » plutôt que « salle de séjour » ?

Nous n'en finirions pas de relever l'emploi de mots que ne justifient en aucune façon l'incapacité de notre langue de s'adapter aux réalités du monde moderne et la supériorité d'une autre langue prétendue plus apte à appréhender ces réalités.

Il faut, semble-t-il, s'agissant de l'étude du problème de la langue française, en présence non pas de ses concurrents mais de son concurrent, l'anglais, faire preuve à la fois de fierté et de modestie. Fierté, puisque la langue française a ses lettres de noblesse depuis la littérature classique, la philosophie des lumières, la littérature des *xix^e* et *xx^e* siècles. Modestie, parce que d'autres langues — l'allemand, l'espagnol, le russe et l'anglais — ont donné au génie humain, en littérature, en philosophie, dans les sciences et les techniques, des moyens de s'exprimer, de s'affiner et de créer aussi subtils et efficaces que notre langue.

Rivarol disait, en 1782 : « tout ce qui n'est pas clair n'est pas français » ; nous aimerions que tous les esprits qui s'expriment en français soient clairs. Il n'existe pas de langue claire et d'autres confuses ; il existe des esprits clairs et des esprits confus. On a trop souvent tendance à associer langue et culture. Nous ne voudrions pas nous engager trop avant dans ce débat. Mais il ne faut pas partir du principe que la langue est l'expression de la culture d'un peuple. La culture, fort heureusement, lie les hommes dans une communauté humaine bien au-delà des langages et ce n'est pas parce que l'on parle correctement sa langue que l'on est cultivé.

Ces quelques réflexions sont incluses ici non pour affadir un débat que nous aimerions reprendre d'une façon beaucoup plus ample — M. Pierre Bas, auteur de la proposition de loi, nous en a donné le goût, ce dont nous le remercions, ainsi que M. Lauriol, Rapporteur de l'Assemblée Nationale — mais pour éviter de suivre de fausses pistes et de s'accorder des prix d'excellence que l'on ne mérite peut-être pas plus que d'autres. Ce qui est apparu au cours de l'histoire de la proposition de M. Pierre Bas, des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée Nationale à son sujet c'est la difficulté de fonder juridiquement l'intervention du législateur en une matière où chacun va disant que l'usage est roi : qu'il faille en tenir compte, certes, mais pourquoi serait-il roi ? Une communauté politique, humaine, c'est un langage et c'est une loi. Sans loi

commune, la communauté politique se dissout ; sans langage commun la communauté culturelle se dissout puisque la communication ne se fait plus.

Dès lors, le fondement juridique de l'intervention du législateur se découvre aisément dans cette nécessité où il est de préserver la communauté nationale. Certes, le fondement juridique auquel se référait M. Lauriol, le Rapporteur de l'Assemblée Nationale — la compréhension sans équivoque des modes d'emploi, présentation des produits, etc. et des contrats — est tout à fait légitime mais nous pensons qu'il est inclus dans une vue plus générale et plus profonde de la communauté politique qui ne saurait exister si elle ne disposait, pour une communication aisée et efficace d'un instrument d'expression et de compréhension.

Nous estimons donc que le décret du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française et les arrêtés qui ont été pris pour son application, sont parfaitement justifiés. Nous aimerions d'ailleurs que d'autres arrêtés soient pris pour tous les secteurs de la réalité contemporaine et nous considérons comme juste que le législateur se réfère à ces arrêtés qui permettent d'exclure de la langue des emprunts non justifiés.

Nous nous rendons compte que ce faisant nous donnons une définition juridique des mots français mais cette définition, qui constitue une innovation dans notre droit, est parfaitement conforme à l'idée que nous avons d'une communauté politique.

Comme nous le disions au début de ce rapport, le recours à des termes français ne traduit pas tellement la nécessité de faire appel à eux mais correspond beaucoup plus à une certaine paresse, à une certaine affectation quelque peu ridicule. Peut-être faudrait-il un certain effort pour acquérir un vocabulaire correspondant mieux au génie de la langue française, du moins aux modes habituels de formation des mots de notre langue, pour que l'usage se répande, par exemple de dire « boteur » au lieu de « bulldozer ». Quel est donc le Français qui connaît la signification du mot « bulldozer » ? On dit souvent que les mots anglais recouvrent une réalité complexe et qu'ils ont un caractère synthétique, mais faudra-t-il beaucoup d'efforts aux Français pour employer le mot « texte » à la place du mot anglais « script » ? Le mot français est plus court. Il est tout aussi synthétique que le mot « script » et il a l'avantage d'être très connu.

Nous sommes parfaitement d'accord avec le rapporteur de l'Assemblée Nationale lorsqu'il souhaite que le Haut Comité de la langue française, l'Académie et des associations bénéficiant de la reconnaissance d'utilité publique accomplissent leur tâche ou se donnent la vocation de mener « des actions d'approfondissement et de renouvellement linguistiques », « de lancer des campagnes d'information, de prévention et de promotion ». Nous pensons qu'il y a effectivement une tâche qui dépasse de beaucoup le législateur, lequel ne peut intervenir qu'au niveau politique en tant que responsable et gardien de la communauté nationale et lorsque les organismes que nous avons déjà mentionnés ont effectué ce long et fructueux travail d'adaptation de la langue aux réalités d'un monde dont nous avons la chance qu'il soit aussi riche de découvertes, renouvelant sans cesse et notre mode d'existence et nos manières de penser.

Votre rapporteur examinera le texte qui vient de l'Assemblée Nationale avec le souci de ne pas sortir du cadre auquel, en définitive, l'Assemblée s'est tenue après de longues réflexions. Il l'examinera aussi avec la volonté de renforcer les dispositions prises lorsqu'elles tendent à garantir l'emploi de la langue française.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte de la proposition de loi.

Article premier.

Dans la dénomination, la présentation et les indications d'emploi des produits, biens et services destinés à la vente au détail, est interdit l'emploi exclusif d'une langue étrangère. De même sont prohibés le recours à des termes étrangers ou dérivés de termes étrangers ou l'utilisation de formes de langue calquées sur un modèle étranger.

La marque de fabrique, de commerce ou de service définie à l'article premier de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 ne peut notamment consister, ni en un sigle abrégé, ni en une suite de termes étrangers ni en une dénomination comprenant une forme de langue non conforme à la construction française.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI relative à l'emploi de la langue française.

Article premier.

Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi exclusif d'une langue étrangère est interdit.

Alinéa supprimé.

Dans le texte français, le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Texte proposé par la commission.

Article premier.

Dans la désignation,...

... factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangères est prohibé, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

Alinéa inclus dans l'alinéa premier.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Les interdictions ci-dessus portées s'appliquent aux certificats de qualité visés à l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963.	Les prohibitions édictées par les alinéas précédents s'appliquent également aux certificats de qualité prévus à l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963.	Les mêmes règles s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision. L'obligation imposée par l'alinéa premier et la prohibition édictée par l'alinéa 2 s'appliquent également aux certificats... ... du 2 juillet 1963.

Commentaires. — Le texte de l'Assemblée Nationale : « l'emploi exclusif d'une langue étrangère est interdit » prêtait à confusion, nous semble-t-il au moins. La langue étrangère, en effet, si l'on s'en tient à une interprétation restrictive de ce texte, qui serait nécessairement celle des tribunaux, pourrait être employée pour la rédaction de l'offre, de la présentation, de la publicité, etc., sauf à introduire dans le texte quelques mots de notre langue. Si l'on se reporte aux travaux de nos collègues de l'Assemblée Nationale, nous voyons qu'à l'évidence ce n'était pas leur pensée et d'ailleurs les abus qui pourraient naître, si l'on retenait le texte de l'Assemblée Nationale, rendraient vains tous les efforts méritoires qu'ils ont fait en élaborant la proposition de loi que nous étudions aujourd'hui et qui a fait l'objet d'un examen très attentif de leur part, puisque M. Lauriol a rédigé successivement deux rapports sur cette question, le 21 juin 1973 et le 3 juin 1975.

Nous estimons quant à nous, et conformément à ce que nous avons dit dans la première partie de ce rapport, que l'emploi de la langue française doit être obligatoire, étant entendu que le texte français peut être complété par une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Nous n'avons pas voulu prescrire que cette traduction ne pourrait être placée à un endroit plus favorable que le texte français. Nous n'avons pas voulu non plus interdire que les caractères employés pour cette ou ces traductions soient plus importants que ceux du texte français. Ceci est implicitement dit par notre texte dont le sens est clair. La langue française est la langue d'usage sur le territoire français.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui fait expressément référence au décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française, est désormais inclus dans le premier alinéa.

Nous avons retenu l'idée à laquelle s'est attachée l'Assemblée Nationale de faire référence au décret précité et aux arrêtés présents et à venir pris pour son application. Nous estimons en effet que, si une langue comme la nôtre est essentiellement vivante, ce qui veut dire que, d'une part, elle reste l'expression de la conscience et des modes de pensée populaires et que, d'autre part, elle s'enrichit des acquis des autres langues, il appartient à l'Etat de fixer la langue française.

Il y avait un parti à prendre, que nous prenons avec l'Assemblée Nationale : était-il possible de donner une définition juridique des mots français, définition qui constitue une innovation considérable dans notre droit ? Nous répondons positivement. Par là nous admettons que le pouvoir politique est compétent pour retenir les propositions qui peuvent lui être faites par les instances appropriées, et pour n'en citer que quelques-unes, le Haut Comité de la langue française, l'Académie française, supervisant elle-même le travail de la Commission de terminologie instituée par le décret du 7 janvier 1972.

Après le premier alinéa qui inclut le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du texte proposé par l'Assemblée Nationale, notre Commission vous demande d'insérer un deuxième alinéa aux termes duquel les règles précisées au premier alinéa s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision.

Nous avons été incités à vous demander cette adjonction pour deux motifs. Le premier est la puissance de pénétration dans toutes les couches de la population des émissions de radiodiffusion et de télévision. Le deuxième est le texte de la loi régissant les organismes de radiodiffusion et de télévision, loi qui fait de ces organismes des services publics et qui leur impose des missions de service public dont deux, et à nos yeux des plus importantes, l'éducation et la culture. Dans ces conditions, il serait navrant que cet instrument inappréciable de développement culturel de notre pays soit en même temps un moyen de perversion de sa langue. Nous aimerions bien, mais comment pourrions-nous le sanctionner ? prescrire que le présentateur et que les journalistes s'attachent à la pureté de la syntaxe et à la propriété des termes. Ne pouvant aller jusque-là, nous espérons toutefois que, s'appuyant sur cette loi, les dirigeants des organismes de radiodiffusion et

de télévision prendront les mesures qui s'imposent pour protéger notre langue dans sa syntaxe et dans la correction des termes. Nous nous limitons, dans ce texte de loi, à prescrire que, pour les informations et la présentation des programmes, l'emploi de la langue française sera obligatoire, ce qui signifie qu'en sont exclus tous les termes étrangers pour lesquels un équivalent est prévu par les arrêtés pris en application du décret du 7 janvier 1972.

Le troisième alinéa (l'obligation imposée par l'alinéa premier et la prohibition édictée par l'alinéa 2...) est un texte de coordination. Il ne touche pas au fond du problème.

Article 2.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les dispositions de l'article premier précédent ne sont pas applicables, en sus des produits destinés à la vente en gros ou à la vente à l'unité, aux produits typiques dont l'appellation étrangère est connue du plus large public.	Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables à la <i>dénomination</i> des produits typiques et <i>spécialités</i> d'appellation étrangère connus du plus large public.	Conforme.
Peut aussi échapper aux interdictions prévues au même article, la dénomination de produits importés ou celle de produits d'origine française, lorsque ces interdictions seraient de nature à en gêner particulièrement la commercialisation. Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'octroi de ces dérogations.	<i>En outre, des décrets préciseront dans quelles conditions des dérogations pourront être apportées aux dispositions de l'article premier lorsque leur application serait contraire aux engagements internationaux de la France.</i>	

Commentaires. — Puisque nous sommes placés délibérément, comme il a été indiqué dans la première partie de ce rapport, dans la perspective limitée qui a été en définitive celle de la réflexion de l'Assemblée Nationale, nous n'avons pas cru devoir modifier le texte qui nous venait d'elle.

Le premier alinéa, en effet, exclut de l'application des dispositions de l'article premier la dénomination des produits typiques et des spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public. Serait-il convenable que nous interdisions l'emploi du mot

« whisky », ou celui des mots « paëlla », « chorizo » ou « goulash », bien d'autres encore ? Le purisme lorsqu'il se pénètre de chauvinisme devient ridicule.

Le deuxième alinéa nous paraît avoir été très heureusement introduit par l'Assemblée Nationale dans sa réflexion finale sur le sujet. Il est évident que nous ne pouvons légiférer que dans le cadre des règles internationales. Demandons seulement au Gouvernement de ne pas prendre d'engagement — mais cela est-il nécessaire — de nature à restreindre la portée de cette loi et de la loi et de la lutte dont elle est un des moyens.

Article 3.

Texte de la proposition de loi.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de l'article premier ci-dessus sont, nonobstant les dispositions des articles 27 à 34 de la loi susvisée du 31 décembre 1964 et celles de l'article 8 de la loi susvisée du 2 juillet 1963, punies des peines prévues à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de l'article premier ci-dessus sont, *sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée du 2 juillet 1963, constatées et poursuivies comme en matière d'infractions* à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi.

Texte proposé par la commission.

Art. 3.

Conforme.

Commentaires. — La référence, en ce qui concerne les dispositions répressives à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, ne peut pas être considérée comme pleinement satisfaisante. Elle témoigne de la difficulté que l'Assemblée Nationale a éprouvée au moment où elle cherchait un fondement juridique à sa volonté d'action en faveur de la langue française. Des deux motifs fondamentaux : lutte pour l'intégrité de notre langue, intelligibilité des contrats, c'est à ce second qu'elle a eu recours lorsqu'il s'est agi de trouver dans l'arsenal juridique existant une référence pour les mesures répressives.

Si la proposition de loi n° 306 de M. Pierre Bas et le vote du texte qui vous est proposé instituent bien un ordre juridique du langage, il n'est peut-être pas nécessaire pour l'instant, et s'agissant de répression, de créer de nouvelles peines. La référence à la loi du 1^{er} août 1905, pour imparfaite qu'elle soit comme nous venons de le dire, nous a paru suffisante.

Article 4.

Texte de la proposition de loi.

Art. 8.

L'alinéa premier de l'article 19 du Code du travail est complété comme suit :

« Toutefois, le contrat de travail constaté par écrit, et à exécuter sur le territoire français, est rédigé en français, sans préjudice d'une traduction rédigée dans la langue de la personne qui loue ses services. Il ne peut comporter, notamment dans la dénomination et la description de l'emploi qui en fait l'objet, aucun terme étranger ou dérivé d'un terme étranger pour lequel il existerait un équivalent français usuel ou prescrit par les arrêtés pris en application du décret n° 72-19 du 7 janvier 1972. Lorsque cet emploi ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, la description qui en serait faite de façon insuffisamment détaillée serait une cause d'erreur. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

L'article L. 121-1 du Code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le contrat de travail constaté par écrit et à exécuter sur le territoire français, est rédigé en français. Il ne peut contenir ni terme étranger ni expression étrangère, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication, en français, du terme étranger.

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier. »

Texte proposé par la commission.

Art. 4.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée par un traducteur juré, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; seul le texte français fait foi en justice.

Nous avons accepté sans modification les alinéas premier et deuxième du texte qui nous venait de l'Assemblée Nationale.

Nous avons seulement modifié, mais sur un point d'importance, le troisième alinéa. Il s'agit dans cet article 4 de dispositions concernant le contrat de travail. A partir du moment où l'Assemblée Nationale avait décidé que le contrat de travail constitué par écrit et à exécuter sur le territoire français devait être rédigé en français, elle allait au-devant de ce que nous-mêmes nous aurions souhaité, par référence d'ailleurs aux dispositions de l'article pre-

mier. Mais la difficulté surgit quand il s'agit d'un contrat de travail passé avec un salarié étranger. Il est clair que deux idées peuvent ici s'opposer. La première est la défense de la langue française. Pour quelle raison un contrat passé avec un salarié étranger ne devrait-il pas être obligatoirement rédigé en français ? et pourquoi ne serait-ce pas ce texte qui ferait foi en justice ? C'est à juste titre que M. Lauriol, dans son rapport, rappelait l'ordonnance de Villers-Cotterets prise en 1539 par François I^{er} sur « le fait de justice », ordonnance qui entreprenait de bannir le latin ainsi que l'italien et l'espagnol des arrêtés de la justice royale « afin qu'il n'y ait cause de doute sur l'intelligence desdits arrêts ».

La deuxième idée est relative à la protection des travailleurs étrangers dont un très grand nombre ont un degré de culture faible et sont par conséquent en situation d'infériorité vis-à-vis de leurs employeurs. Il importe qu'ils sachent exactement, lorsque le contrat est écrit, quelle est la nature des engagements qu'ils ont pris et qu'ils puissent éventuellement se défendre en arguant de la présence de telle ou telle clause en ce contrat qui préserve leurs droits.

La solution prise par l'Assemblée Nationale fait, à notre avis, une part trop importante à cette seconde idée. S'il est nécessaire que l'employeur remette une traduction sûre au salarié étranger de façon qu'il n'y ait nul doute sur l'interprétation du contrat, s'il convient donc que, sur la simple demande du salarié et sous sa responsabilité, l'employeur fournisse au salarié une traduction du contrat dans la langue de ce dernier, il ne paraît pas nécessaire que ce soit cette traduction qui, en cas de discordance, fasse foi en justice.

La solution prise par l'Assemblée Nationale (« En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier ») ne nous paraît pas homogène par rapport à l'ensemble des dispositions de la proposition de loi.

Nous préférons renforcer la protection du travailleur au moment où le contrat se conclut entre l'employeur et lui en exigeant que la traduction qui lui sera remise soit faite dans des conditions telles qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la portée des engagements qu'il prend.

C'est pourquoi nous précisons que la traduction du contrat doit être rédigée par un traducteur juré. Alors, le salarié saura

exactement, et dès la conclusion du contrat, quelle est la portée de ses engagements et le texte qui lui sera remis aura en fait la même force que le contrat rédigé en français. Mais nous tenons à ce que, en définitive et si d'aventure un litige survient entre l'employeur et le salarié, ce soit le texte français qui fasse foi en justice. Bien entendu, le juge est souverain quand il s'agit d'apprécier l'intention des parties, mais cette intention sera clairement et sans ambiguïté exprimée dans le texte français, texte dont la contrepartie exacte aura été remise au salarié dès la conclusion du contrat. Nous ne pensons pas qu'il soit bon dans un texte de loi sur l'emploi de la langue française de s'écarter de l'intention qui a présidé à son élaboration et qui est de renforcer l'emploi de la langue française.

Article 5.

Texte de la proposition de loi.

Art. 9.

L'article unique de la loi n° 71-558 du 12 juillet 1971 relative à la publicité des offres d'emploi par voie de presse, abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, est complété comme suit :

« 3° Un texte entièrement rédigé en langue étrangère ou contenant, notamment dans la dénomination de l'emploi ou du travail offert, des termes étrangers ou dérivés de termes étrangers pour lesquels il existe des équivalents français usuels ou prescrits par les arrêtés en application du décret du 7 janvier 1972. Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, la description insuffisamment détaillée qui en serait faite est assimilée à l'allégation susceptible d'induire en erreur mentionnée au 2° ci-dessus.

« Les interdictions portées au 3° ci-dessus ne s'appliquent qu'aux services à exécuter sur le territoire

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

L'article L. 311-4 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du paragraphe 2° ci-dessus.

« Les interdictions...

Texte proposé par la commission.

Art. 5.

Conforme.

Texte de la proposition de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la commission.

français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Les directeurs de publications principalement rédigées en langues étrangère ou locale peuvent recevoir des offres d'emploi rédigées dans ces langues. »

... l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langues étrangères peuvent recevoir des offres d'emploi rédigées dans ces langues. En outre, les offres d'emploi expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère. »

Commentaires. — Le texte qui nous est présenté par l'Assemblée Nationale nous paraît en tous points satisfaisant. Il reprend et applique aux dispositions du Code du travail (art. L. 311-4) les principes déjà posés. Sagement, il prévoit *in fine* que les offres d'emploi expressément faites à l'intention des ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère. Nous pensons qu'il faut insister seulement sur l'adverbe « expressément ». A notre avis, ce mot signifie que la condition posée par l'offre d'emploi pour l'acceptation d'une candidature est l'appartenance à un pays étranger. Ce texte devra donc être interprété de la façon la plus stricte.

Article 6.

Texte de la proposition de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la commission.

Art. 10.

Art. 6.

Art. 6.

Il est interdit aux personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique ou à un établissement public :

1° D'y poser des inscriptions, quel qu'en soit le support matériel, rédigées entièrement dans une langue étrangère, ou comprenant soit un ou plusieurs termes étrangers ayant des équivalents français usuels ou prescrits par les arrêtés pris en application du décret n° 72-19 du 7 janvier

Les personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ne pourront y apposer des inscriptions, quel qu'en soit le support matériel, rédigées exclusivement dans une langue étrangère ou dont le texte français comporterait un terme étranger ou une expression étrangère, lorsqu'il existe une expression ou un

Toute inscription apposée par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public devra être rédigée en langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Il ne peut contenir ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression...

Texte de la proposition de loi.

1972, soit une ou plusieurs formes de langue non conformes à la construction française.

Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des voyageurs ou passagers étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des voyageurs ou passagers étrangers, toutes inscriptions en langues étrangères jugées indispensables sont précédées d'une inscription en langue française ayant même objet ;

2° D'y organiser des débats, conférences, cours et stages de caractère scientifique ou technique, à l'occasion desquels une langue étrangère serait exclusivement employée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux réunions tenues par des associations étrangères ni à celles dont l'objet par sa nature même implique l'usage d'une langue étrangère.

A peine de nullité, les contrats passés avec les utilisateurs des biens ci-dessus désignés ou les autorisations qui leur sont accordées doivent contenir une clause rappelant, selon l'objet, les interdictions portées au 1° ou au 2° ci-dessus, et dont l'inobservation entraîne la résiliation du contrat ou la révocation de l'autorisation.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers, toutes inscriptions en langues étrangères jugées indispensables sont précédées d'une inscription en langue française ayant le même objet.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, la collectivité propriétaire du bien peut mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

L'usage du bien peut être retiré au contrevenant, même en l'absence de dispositions expresses dans la rédaction du contrat qu'il a souscrit, ou de l'autorisation qui lui a été accordée, si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Texte proposé par la commission.

... langue française.

Dans les bâtiments...

... utilisés par des étrangers, toute inscription est rédigée en langue française et peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Commentaires. — Ce que nous avons à dire sur cet article reprend ce que nous avons dit pour l'article premier. La rédaction du premier alinéa a été conçue pour éviter l'ambiguïté déjà soulignée et à laquelle pouvait laisser place le mot « exclusivement ».

D'autre part, nous préférons la forme positive à la forme négative. Mais, sous réserve de ces observations et de ces modifications, nous acceptons l'esprit du texte présenté par l'Assemblée Nationale.

A propos du deuxième alinéa, nous faisons les mêmes remarques. Dans cet alinéa, il s'agit des bâtiments et des terrains fréquentés par des étrangers ainsi que des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers. Le texte de l'Assemblée Nationale ne nous a pas paru assez net. Il disait en effet : « Toutes inscriptions en langue étrangère jugées indispensables sont précédées d'une inscription en langue française ayant le même objet ». On pouvait donc penser à la rigueur que ce que prescrivait l'Assemblée Nationale, c'était éventuellement un résumé en langue française de l'inscription. Nous préférons de beaucoup que l'inscription soit rédigée en langue française et qu'elle se complète d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

L'important pour l'étranger, c'est qu'il dispose d'un texte qu'il comprenne. L'important pour la défense de la langue française, c'est que sur notre territoire tout soit écrit d'abord en français.

Les alinéas suivants n'ont donné lieu à aucune observation de la part de votre commission. Nous les acceptons dans le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p style="text-align: center;">— Art. 11.</p> <p>L'octroi, par les collectivités publiques et les établissements publics, des subventions de toute nature est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires, à peine de suppression de la subvention, de respecter les dispositions de la présente loi.</p> <p>Dans le cadre de ces dispositions, un règlement d'administration publique fixe, selon la nature de la subvention et la personne bénéficiaire, l'étendue des interdictions à respecter.</p>	<p style="text-align: center;">— Art. 7.</p> <p>L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, des subventions de toute nature est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires de respecter les dispositions de la présente loi.</p> <p><i>Toute violation de cet engagement peut entraîner, après mise en demeure, la restitution de la subvention.</i></p>	<p style="text-align: center;">— Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>

Le texte voté par l'Assemblée Nationale subordonne l'octroi par les collectivités et les établissements publics des subventions de toute nature à l'engagement pris par les bénéficiaires de res-

pecter les dispositions de la présente loi. Le texte précise que « toute violation de cet engagement peut entraîner, après mise en demeure, la restitution de la subvention ».

Ces mesures de caractère répressif nous paraissent particulièrement heureuses puisqu'elles concourent à l'application d'une loi dont nous approuvons le principe et qui vient utilement à son heure.

Article 8.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 12.	Art. 8.	Art. 8.
<p>Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats passés et les marchés conclus entre une collectivité publique ou un établissement public et une personne quelconque, ne peuvent être rédigés dans une langue étrangère, ni contenir de termes étrangers ou dérivés de termes étrangers pour lesquels il existerait des équivalents français usuels ou prescrits par les arrêtés pris en application du décret n° 72-19 du 7 janvier 1972.</p>	<p>Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats conclus entre une collectivité ou un établissement publics et une personne quelconque <i>doivent</i> être rédigés <i>en français</i>. Ils ne peuvent pas contenir de terme étranger ou d'<i>expression étrangère</i>, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.</p>	<p>Quels qu'en soient...</p> <p>... doivent être rédigés en <i>langue française</i>. Ils ne peuvent contenir <i>ni</i> expression <i>ni</i> terme <i>étrangers</i>, lorsqu'il existe...</p>
<p>Il peut être dérogé à cette règle, sur l'avis conforme de la commission centrale des marchés, en ce qui concerne les marchés conclus par les représentants de l'Etat à l'étranger, ceux passés en commun par plusieurs Etats et ceux pour lesquels le fournisseur étranger contractant entendrait subordonner la fourniture des biens ou services faisant l'objet du marché à la rédaction de celui-ci dans la langue de son choix.</p>	<p><i>Toutefois, les contrats conclus par une personne publique française avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une rédaction en langue étrangère faisant foi au même titre que la rédaction en français.</i></p>	<p>... la langue française.</p> <p>Toutefois, les contrats...</p> <p>... outre la rédaction en français, <i>une ou plusieurs traductions. Seul le texte français fait foi en justice.</i></p>

Commentaires. — A l'article 8, il s'agit des contrats conclus entre une collectivité et un établissement public et une personne quelconque.

Nous ne proposons pour l'alinéa premier aucune modification de fond. Seulement, pour l'harmoniser, souhaitons-nous que l'on emploie l'expression « langue française » plutôt que « français ».

puisque, aussi bien, l'expression « langue française » a déjà été utilisée. D'autre part, la formule « ni expression, ni terme étranger » nous paraît être plus appropriée à la forme négative de la deuxième phrase du premier alinéa.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, deux problèmes sont posés. Le premier ne concerne pas exactement la forme du texte. Puisqu'il est question des contrats conclus... « avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers » il paraît raisonnable de prévoir qu'il puisse y avoir plusieurs traductions du texte français.

Le deuxième problème, analogue à celui que nous avons déjà vu, concerne un éventuel litige. Quel sera donc le texte qui fera foi ? Selon l'Assemblée Nationale, la rédaction en langue étrangère fera foi au même titre que la rédaction en français. Sur ce point encore, nous ne sommes pas en accord avec nos collègues de l'Assemblée nationale. Le juge doit rechercher l'intention des parties. Il est souverain en la matière mais la question se pose de savoir sur quelle base, sur quel texte il fera porter sa recherche. Pour quelle raison admettrait-on la rédaction en langue étrangère ? N'irait-on pas de cette façon directement à l'encontre du but que nous cherchons ? Ne créerions-nous pas des difficultés supplémentaires dans le cas où les deux textes présenteraient des différences ? Ne vaut-il pas mieux faciliter la réflexion du juge en précisant que le texte français est celui sur lequel il doit se fonder pour définir la volonté des parties ?

Sur ce point, comme sur celui que nous avons déjà évoqué à propos des contrats entre employeurs et salariés étrangers, il faut faire un choix entre le principe sur lequel la proposition de loi se fonde, la prééminence du français, et les facilités données à des contractants étrangers. Autant il faut protéger les contractants étrangers contre les abus venant des contractants français, autant il serait contraire à l'esprit de la loi de faire en sorte que les textes français et étranger soient, du point de vue juridique, sur le même plan. Dans le cas particulier et quelle que soit la précision voulue des termes employés par l'Assemblée nationale « contractants publics ou privés étrangers... », il est clair qu'il ne s'agit pas d'une situation semblable à celle que nous avons examinée plus haut et qui concerne des rapports entre personnes de force économique différente.

Il appartiendra aux contractants au moment de la signature des accords qui vont les lier, de mesurer que la ou les traductions

en langue étrangère correspondent exactement. Dans le cas de l'article 8, nous ne mettons pas à la charge du contractant français, comme nous l'avons fait pour l'employeur, les frais d'une traduction rédigée par un traducteur juré.

Article 9.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel*, à l'exception des dispositions des articles premier, 2 et 6 qui entreront en vigueur à l'expiration du douzième mois suivant cette publication.

Texte proposé par la commission.

Art. 9.

Conforme.

Commentaires. — Le texte, tel qu'il nous vient de l'Assemblée Nationale, ne suscite aucune observation de notre part.

Nous vous proposons de l'adopter conforme.

*
* *

En **conclusion**, sous réserve des amendement ci-dessous, votre Commission des Affaires culturelles vous demande d'adopter la proposition de loi (n° 367, 1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'emploi de la **langue française**.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

Amendement : Entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Les mêmes règles s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision.

Amendement : Rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

L'obligation imposée par l'alinéa premier et la prohibition édictée par l'alinéa 2 s'appliquent également...

(Le reste sans changement.)

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 121-1 du Code du travail :

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée par un traducteur juré, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; seul le texte français fait foi en justice. »

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Toute inscription apposée par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public devra

être rédigée en langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Il ne peut contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, 3^e ligne, remplacer les mots :

... toutes inscriptions en langues étrangères jugées indispensables sont précédées d'une inscription en langue française ayant le même objet,

par les mots :

... toute inscription est rédigée en langue française et peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

Art. 8.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, à la première phrase, remplacer les mots :

... rédigés en français.

par les mots :

... rédigés en langue française.

Amendement : Rédiger comme suit le début de la deuxième phrase de cet article :

Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers, lorsqu'il existe...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, les contrats conclus par une personne publique française avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs traductions. Seul le texte français fait foi en justice.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi exclusif d'une langue étrangère est interdit.

Dans le texte français, le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Les prohibitions édictées par les alinéas précédents s'appliquent également aux certificats de qualité prévus à l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

En outre, des décrets préciseront dans quelles conditions des dérogations pourront être apportées aux dispositions de l'article premier lorsque leur application serait contraire aux engagements internationaux de la France.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de l'article premier ci-dessus sont, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée du 2 juillet 1963, constatées et poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi.

Art. 4.

L'article L. 121-1 du Code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le contrat de travail constaté par écrit et à exécuter sur le territoire français, est rédigé en français. Il ne peut contenir ni terme étranger ni expression étrangère, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication, en français, du terme étranger.

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier. »

Art. 5.

L'article L. 311-4 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du paragraphe 2° ci-dessus.

« Les interdictions portées au 3° ci-dessus ne s'appliquent qu'aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des

conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langues étrangères peuvent recevoir des offres d'emploi rédigées dans ces langues. En outre, les offres d'emploi expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère. »

Art. 6.

Les personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ne pourront y apposer des inscriptions, quel qu'en soit le support matériel, rédigées exclusivement dans une langue étrangère ou dont le texte français comporterait un terme étranger ou une expression étrangère, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers, toutes inscriptions en langues étrangères jugées indispensables sont précédées d'une inscription en langue française ayant le même objet.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, la collectivité propriétaire du bien peut mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

L'usage du bien peut être retiré au contrevenant, même en l'absence de dispositions expresses dans la rédaction du contrat qu'il a souscrit, ou de l'autorisation qui lui a été accordée, si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Art. 7.

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, des subventions de toute nature est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires de respecter les dispositions de la présente loi.

Toute violation de cet engagement peut entraîner, après mise en demeure, la restitution de la subvention.

Art. 8.

Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats conclus entre une collectivité ou un établissement publics et une personne quelconque doivent être rédigés en français. Ils ne peuvent pas contenir de terme étranger ou d'expression étrangère, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Toutefois, les contrats conclus par une personne publique française avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers, peuvent comporter, outre la rédaction en français, une rédaction en langue étrangère faisant foi au même titre que la rédaction en français.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel*, à l'exception des dispositions des articles premier, 2 et 6 qui entreront en vigueur à l'expiration du douzième mois suivant cette publication.